



## Compte rendu de séance

### Séance du 28 Mai 2020

L'an 2020 et le 28 Mai à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni en session ordinaire publique (public en nombre limité à 10 personnes) à la Salle Polyvalente de la Commune\* , sous la présidence de Madame SERRANO Christiane puis Monsieur CHAILLOU Michel, nouvellement élu Maire.

*\* Du fait de la pandémie due au Covid-19 et aux mesures sanitaires mises en place et à respecter, en particulier la distanciation sociale, de manière à assurer la sécurité sanitaire des personnes (élus et publics), du fait de l'exiguïté de la salle habituelle de la réunion en mairie, de manière exceptionnelle, la séance du Conseil Municipal s'est tenue dans la Salle Polyvalente de la Commune.*

**Présents :** M. CHAILLOU Michel, Mme POULAIN Véronique, M. MORIN Jean-Michel, Mme LANG Valérie, M. JOJON Jean-Claude, Mme GAUDIN Evelyne, Mme SERRANO Christiane, M. METAIS Jean-Michel, M. LECHAUVE Michel, Mme LE GALLOU Annick, M. GOURON Christian, Mme LEMELIN Arlette, M. CHAUMONT Philippe, Mme CORTET Trinité, M. CHEVALLIER Philippe, Mme BLANCHET Marie-Cécile, Mme TIBERGHEN Lydie, M. PRETRE Théophile, M. GUILLOT Victorien

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

**Date de la convocation** : 23/05/2020

**Date d'affichage** : 23/05/2020

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis  
le : 02/06/2020

et publication ou notification  
du : 29/05/2020

**A été nommé secrétaire** : Monsieur GUILLOT Victorien

#### **ORDRE DU JOUR**

- Installation du Conseil Municipal - Désignation du secrétaire de séance,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire,
- Election des adjoints au Maire,
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Lecture de la charte de l'élu.

#### **SOMMAIRE**

**2020\_D022** : ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE

**2020\_D023** : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS DE LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE

**2020\_D024** : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE

**2020\_D025** : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

## **2020\_D022 : ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-7,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,  
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,  
Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal (Madame SERRANO Christiane) a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT).  
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, il a été convenu de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il a été proposé de désigner Monsieur GUILLOT Victorien pour assurer ces fonctions.  
Celui-ci a procédé à l'appel nominatif des membres du Conseil, a dénombré dix-neuf (19) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.  
Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs PRETRE Théophile et METAIS Jean-Michel.  
La Présidente de l'assemblée a rappelé l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il a été procédé au vote.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans la boîte prévue à cet effet.  
Tous les conseillers présents ont pris part au vote.  
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du Code électoral) : 0  
Nombre de suffrages blancs (Article L. 65 du Code électoral) : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur CHAILLOU Michel = 19 (dix-neuf) voix.

Monsieur CHAILLOU Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

**A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)**

## **2020\_D023 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS DE LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,  
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,  
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,  
Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune de Bonny-sur-Loire un effectif maximum de 5 (cinq)

adjoints,  
Considérant qu'il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune de Bonny-sur-Loire disposait, à ce jour, de 5 (cinq) adjoints,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- APPROUVE la création de 5 (cinq) postes d'adjoints au maire.  
**A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)**

## **2020\_D024 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 et plus particulièrement l'article L.2122-7-2,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,  
Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,  
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,  
Sous la Présidence de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.  
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, il a été convenu de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il a été proposé de désigner Monsieur GUILLOT Victorien pour assurer ces fonctions.  
Celui-ci a procédé à l'appel nominatif des membres du Conseil, a dénombré dix-neuf (19) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.  
Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs PRETRE Théophile et METAIS Jean-Michel.  
Le Président de l'assemblée a rappelé l'objet de la séance qui est l'élection des adjoints.  
Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Président de l'assemblée, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.  
A l'issue de ce délai, le Président de l'assemblée a constaté que 1 (Une) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.  
Cette liste est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste (POULAIN Véronique).  
Il a été ensuite procédé au vote.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans la boîte prévue à cet effet.  
Tous les conseillers présents ont pris part au vote.  
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L. 66 du Code électoral) : 0  
Nombre de suffrages blancs (Article L. 65 du Code électoral) : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste POULAIN Véronique = 19 (dix-neuf) voix.

La liste POULAIN Véronique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire de la Commune de Bonny-sur-Loire : Madame POULAIN Véronique, 1ère adjointe, Monsieur MORIN Jean-Michel, 2ème adjoint, Madame LANG Valérie, 3ème adjointe, Monsieur JOJON Jean-Claude, 4ème adjoint, Madame GAUDIN Evelyne, 5ème adjointe.

**A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)**

## **2020\_D025 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu les articles L 2122-22 et suivants, L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de ne pas bloquer temporairement la gestion de la Collectivité par des décisions qui seraient différées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui attribuer certaines délégations, notamment celles prévues à l'article L 2122-22 modifié par la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (articles 6 & 9) du Code Général des Collectivités Territoriales dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention faite de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire),

### **- DECIDE**

#### **Article 1 :**

👉 **De déléguer** au profit du Maire et pour la durée de son mandat la totalité des attributions visées à l'article L 2122-22 modifié par la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (articles 6 & 9) du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 44) De procéder, à la réalisation des emprunts (pour un montant inférieur à 300 000 €) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change (Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 116-1,6°) ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au **a** de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du **c** de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° (Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, article 9) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le Droit de Préemption défini par l'article L. 214-1 de ce même code ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240.1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 250 000 € alloués, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

↳ **Demande** au Maire de tenir le Conseil Municipal informé de la mise en œuvre des délégations consenties, lors de la plus proche séance suivant l'engagement des dites délégations.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

### **Article 3 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 1)**

**Questions diverses : NEANT**

**Complément du compte-rendu :**

En fin de séance, Monsieur CHAILLOU Michel, Maire, lit aux Conseillers Municipaux la charte de l'élu local. Il précise que celle-ci, leur sera adressée par mail.

Séance levée à : 20 h 10